

# VD\_OMNI AC.2020.0027 vom 8. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2020.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0027)

FR: VD\_OMNI AC.2020.0027 du 8 septembre 2020

IT: VD\_OMNI AC.2020.0027 del 8 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Denges | Confirmation du refus de la municipalité d'autoriser la création de deux places de stationnement sur la parcelle des recourants. Ceux-ci n'ont pas établi de plan complet des ouvrages existants et des travaux prévus. En outre, compte tenu de la démolition très modeste du muret longeant la route cantonale, il n'apparaît pas que les différentes manœuvres nécessaires pour sortir de la parcelle et y entrer seraient faisables sans déborder de l'assiette de la servitude de passage et donc empiéter sur le bien-fonds voisin. Les recourants ont certes requis une inspection locale, mais au vu des ouvrages existants, il n'aurait de toute façon pas été possible de tester les manœuvres de parcage nécessaires. En réalité, compte tenu de la configuration particulièrement défavorable du secteur, il appartenait aux recourants de produire un plan des manœuvres des véhicules entrant et sortant des places de parc projetées (c. 4). La décision de la municipalité refusant d'autoriser l'affectation à l'habitation d'une dépendance sise hors du périmètre d'implantation doit également être confirmée (c. 5).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Les recourants, propriétaires de la parcelle concernée par les travaux litigieux et destinataires de la décision attaquée, ont manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a et 99 LPA-VD). Leur recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants requièrent la tenue d'une inspection locale. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 1C\_96/2019 du 27 mai 2020 consid. 2.1 et les références citées). b) En l'occurrence, les pièces au dossier, qui comprennent notamment des plans de géomètre, des photographies, de même que des extraits du registre foncier et du guichet cartographique cantonal, apparaissent suffisantes pour établir les faits pertinents et traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés, conformément aux considérants ci-après.

Il apparaît donc superflu de procéder à une inspection locale, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendus des recourants.

### **E. 3**

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; ATF 125 V 413 consid. 1a; TF 2C\_110/2019 du 9 décembre 2019 consid. 1.1 et les références citées; voir aussi l'art. 79 al. 2 LPA-VD). b) En l'occurrence, les recourants – non assistés – ont laissé entendre, à répétitions reprises, qu'ils renonçaient à l'aménagement des places de parc litigieuses. Sur demande expresse de la juge instructrice, ils ont toutefois clairement manifesté, le 24 février 2020, leur volonté de maintenir leurs prétentions à cet égard. En conséquence, et eu égard au principe de l'interdiction du formalisme excessif, il sied de considérer que demeurent litigieuses tant la question du stationnement que celle du changement d'affectation du bâtiment n° ECA 173.

### **E. 4**

Les recourants critiquent le refus de la municipalité d'autoriser l'aménagement de deux places de parc extérieures sur leur parcelle. a) En vertu de l'art. 32 de la loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RS 725.01), l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales est soumis à autorisation du département (art. 1, 1<sup>ère</sup> phrase). L'autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement (al. 2). Selon la jurisprudence (cf. notamment CDAP AC.2017.0043 du 28 mai 2018 consid. 8a; CDAP AC.2016.0214 du 16 février 2018 consid. 9a et la référence citée), les places de parc extérieures peuvent être autorisées dans le cadre prévu par l'art. 39 LRou, qui traite des "aménagements extérieurs". D'après l'al. 1 de cette disposition, des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route. L'art. 8 al. 1 du règlement vaudois du 19 janvier 1994 d'application de la LRou (RLRou; BLV 725.01.1) précise en particulier que les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. La norme de l'Union des professionnels suisses de la route (norme VSS) 640 050, intitulée "Accès riverains", prévoit pour sa part qu'un accès riverain est assimilé à un carrefour quant aux exigences de la sécurité routière, particulièrement en ce qui concerne les distances de visibilité (ch. 5). Elle renvoie sur ce dernier point à la norme VSS SN 640 273a, dénommée "Carrefours", laquelle dispose que la distance de visibilité d'un véhicule sortant sur les véhicules circulant sur la route prioritaire à la vitesse maximale autorisée devrait être de 50 m au moins lorsque cette vitesse est de 50 km/h (cf. tableau 1 p. 8). b) aa) Dans le cas d'espèce, il convient d'établir en premier lieu la situation existante, en se fondant sur les photographies au dossier. A cet égard, il s'avère qu'un muret sud-nord a été érigé sur la limite de parcelle le long du trottoir, puis selon un angle à 90° vers l'ouest, suivant également la limite de parcelle. Selon la

photographie, le segment de muret est-ouest compte une longueur de l'ordre de 2,50 m à 3 m, alors que le plan de géomètre n'y voit qu'une longueur de l'ordre de 1,50 m, devant seule être démolie. Il appert de surcroît que le mur anti-bruit a certes été érigé sur le muret le long du trottoir, conformément aux plans mis à l'enquête en 2018 et autorisés (CAMAC 175271), mais qu'il a encore été prolongé, après un angle à 90°, par un segment est-ouest rejoignant la façade est du bâtiment, environ au milieu des places de stationnement projetées. Enfin, ni le segment est-ouest du mur antibruit, ni un cabanon figurant selon les photographies sur l'emprise des places de parc, ne sont dessinés sur le plan de géomètre. Leur démolition n'y figure pas explicitement. En l'état, le plan produit et les travaux annoncés sont dès lors incomplets, sans compter qu'ils laissent à douter que la prolongation du mur antibruit et l'érection du cabanon aient été autorisés. Le projet tel que présenté s'avère ainsi doublement problématique. bb) Les deux cases de stationnement litigieuses s'inséreraient dans l'angle nord-est de la parcelle des recourants, entre la maison et le mur anti-bruit récemment construit. Pour y accéder, l'automobiliste devrait donc nécessairement empiéter sur le bien-fonds 99, ce qui n'est pas contesté. Les recourants affirment toutefois que les manœuvres s'effectueraient uniquement sur l'assiette de la servitude de passage à pied et pour tous véhicules dont ils sont bénéficiaires. Ils rappellent en outre que la CAMAC a rendu une synthèse positive le 14 octobre 2019. S'il est exact que la DGMR a délivré l'autorisation spéciale nécessaire, elle a néanmoins chargé la municipalité d'appliquer les dispositions légales et posé un certain nombre de conditions impératives. Elle a exigé en particulier que l'accès à la route cantonale soit aménagé de telle façon que l'entrée et la sortie des véhicules se fassent toujours en marche avant, pour des raisons de sécurité. Elle a aussi commandé que la largeur de la zone de débouché sur la route de la Gare soit de 5 m sur les 5 premiers mètres, afin de permettre le croisement, et que les rayons de raccordement au bord de la voie de circulation soient de 5 à 6 m. A consulter les plans et photographies au dossier, et compte tenu de la démolition très modeste du muret telle que mentionnée sur le plan du géomètre, il n'apparaît pas que les différentes manœuvres nécessaires pour sortir de la parcelle et y entrer seraient faisables sans déborder de l'assiette de la servitude de passage et donc empiéter sur le bien-fonds voisin, qu'il s'agisse de reculer d'abord depuis les places de parc pour s'engager sur la route en marche avant ou d'accéder à la parcelle puis de manœuvrer pour parquer en marche arrière. On peut également douter de la sécurité en sortie de la parcelle débouchant sur le trottoir, en particulier en raison d'une visibilité réduite sur la droite, en direction du virage, situation encore aggravée par la présence du mur antibruit. Les recourants ont certes requis une inspection locale, mais au vu des ouvrages existants, il n'aurait de toute façon pas été possible de tester les manœuvres de parcage nécessaires. Pour le même motif du reste, il ne peut pas être reproché à la municipalité de ne pas avoir organisé de séance sur place, d'autant moins qu'elle l'avait déjà fait quelques mois auparavant pour un premier projet. En réalité, compte tenu de la configuration particulièrement défavorable du secteur, il appartenait aux recourants de produire un plan des manœuvres des véhicules entrant et sortant des places de parc projetées. cc) En d'autres termes, les recourants n'ont pas établi de plan complet des ouvrages existants et des travaux prévus. Ils n'ont pas davantage démontré, en l'état, que les places de parc telles que prévues permettraient l'accès à et depuis la route de la Gare en respectant les conditions posées par la DGMR et sans déborder de la servitude. Il sied enfin de relever que les recourants n'ont jamais prétendu que les places de stationnement souhaitées leur seraient indispensables, au sens de l'art. 32 al. 2 LRou, ce que leurs multiples revirements tendraient plutôt à infirmer. Mal fondé, le premier

moyen des recourants doit ainsi être rejeté.

## E. 5

Le recours conteste ensuite le refus d'affecter le bâtiment n° ECA 173 à l'habitation. a) Bien qu'incluse dans la demande de permis de construire et le dossier mis à l'enquête, cette question n'a pas été tranchée par la municipalité dans sa décision attaquée du 20 décembre 2019, mais dans un simple courrier ultérieur du 23 janvier 2020. Par économie de procédure, elle sera quand même examinée ci-après, malgré ce vice de forme, lequel résulte manifestement d'un oubli de l'autorité intimée. Selon la jurisprudence d'ailleurs, même si la décision attaquée délimite en principe l'objet du litige (cf. consid. 3a supra), l'autorité de recours peut statuer sur les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée alors qu'elle aurait dû le faire (cf. ATF 136 II 457 consid. 4.2; TF 8C\_685/2019 du 9 juin 2020 consid. 6.3; TF 8C\_210/2018 du 17 juillet 2018 consid. 3.2.3.2 et les références citées). b) La zone de village, dans laquelle se situe la parcelle des recourants, est caractérisée, selon l'art. 12 du règlement communal sur le plan général d'affectation (ci-après: RPGA), par l'affectation de bâtiments principaux et secondaires à l'habitation et aux activités qui ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage. Aux termes de l'art. 14 al. 1 RPGA, les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations ainsi que les reconstructions en cas de destructions accidentelles s'inscriront dans le volume ou la prolongation des volumes existants, situés à l'intérieur des périmètres d'implantation ou à l'emplacement approximatif des points d'implantation figurant sur le plan spécial qui fait partie intégrante du plan général d'affectation. D'après l'art. 20 RPGA, des constructions à caractère de dépendance ou autres constructions de minime importance peuvent être autorisées en dehors des périmètres d'implantation sous réserve de leur bonne intégration (al. 1). On entend par constructions à caractère de dépendance, les garages hors sol de deux voitures au plus, buanderies, bûchers, couverts à voitures, hangars, etc. Ces constructions ne peuvent en aucun cas être affectées à l'habitation (al. 2). Toutefois, dans les dépendances existantes, des places de parc peuvent être aménagées sous réserve de leur bonne intégration (al. 3). Pour les dépendances situées le long d'une route, leur implantation doit respecter la limite des constructions (al. 5). L'art. 124 RPGA, applicable à toutes les zones, précise encore que la municipalité peut autoriser des constructions à caractère de dépendance ou autres constructions de minime importance entre bâtiments ou entre bâtiments et la limite de propriété voisine, sous réserve de leur intégration dans le site (al. 1). Les dépendances sont définies selon l'art. 39 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1). Par constructions à caractère de dépendance, on entend de petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée comme par exemple les garages pour deux voitures au plus, buanderies, bûchers, hangars, etc. Ces constructions ne peuvent être en aucun cas affectées à l'habitation. Elles ne sont pas prises en considération dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol ou du coefficient d'occupation du sol (al. 2). Leur surface ne dépassera pas 36 m<sup>2</sup>, leur hauteur à la corniche 2,50 et leur hauteur au faite 4,50 m (al. 3). Les toitures sont libres (al. 4). Selon l'art. 39 al. 2 RLATC enfin, auquel renvoie l'art. 124 RPGA, par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. c)

En l'espèce, le bâtiment n° ECA 173 que les recourants souhaitent affecter à l'habitation est un pavillon sis au sud-ouest de leur parcelle, à quelque 5 m de distance de la maison principale, respectivement 2 m de la route cantonale. Au vu du plan spécial de la zone de village, ce pavillon, qui n'est pas considéré comme un bâtiment villageois mais comme un "autre bâtiment existant", se trouve en dehors du périmètre d'implantation et de la limite des constructions. D'une surface de 27 m<sup>2</sup>, il ne comporte qu'un rez-de-chaussée et n'est pas relié au bâtiment principal. Compte tenu de ces caractéristiques, il répond en tous points à la notion de dépendance, telle que définie par les dispositions précitées. Son édification hors du périmètre d'implantation est dès lors certes licite, mais il ne peut en aucun cas servir à l'habitation, conformément aux art. 20 al. 2, 124 al. 2 RPGA et 39 al. 2 RLATC. Au demeurant, il n'existe pas d'intérêt public ou de circonstances objectives qui justifieraient de déroger à cette réglementation (cf. art. 10 al. 1 RPGA). Enfin, du moment que le pavillon n'a jamais été affecté à l'habitation, les recourants ne sauraient tirer argument de la garantie de la situation acquise. Partant, la seconde prétention des recourants doit également être écartée.

#### **E. 6**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants doivent assumer, solidairement entre eux, un émolument judiciaire ainsi que des dépens en faveur de la municipalité, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat (cf. art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.